



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n°2022-0824
portant interdiction du spectacle pyrotechnique organisé au Château de Villers-en-Arthies
le 15 octobre 2022**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 131-4, L. 131-5 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1 à L. 2212-2 et L. 2212-4 à L. 2215-1 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ;

VU l'arrêté du 2 juin 2022 modifiant l'arrêté du 31 mai 2010;

VU les pièces versées à l'appui de la demande de récépissé de déclaration de spectacle pyrotechnique organisé le 15 octobre 2022 sur le territoire de la commune de Villers-en-Arthies ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F1, F2, F3, F4, T1 et T2 au cours de feux d'artifices et de spectacles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard des risques de dangers, d'accidents, ou d'atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles à la tranquillité et à l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée sur le territoire de la commune de Villers-en-Arthies ;

CONSIDÉRANT que les artifices de divertissement et articles pyrotechniques de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 relevant du certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2 ne peuvent être mis en œuvre que par des personnes titulaires des certificats et agréments s'y rapportant ;

CONSIDÉRANT que les constatations effectuées le 15 octobre 2022 à 11h et 17h30 par les services de la gendarmerie nationale indiquent que quatre employés engagés sur la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique du 15 octobre 2022 au château de Villers-en-Arthies n'ont pas été en